



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac



Commune de REILHAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de REILHAC, carrefour de la Garde et de Lasplagnes
Route Départementale n° 922 (hors et en agglomération)
Objet : Aménagement carrefour de la Garde et carrefour de LASPLAGNES

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande des entreprises COLAS et MATIERE

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 17 mars 2025 jusqu'au 12 avril 2025 la circulation sur la RD922 au carrefour « de LASPLAGNES » entre le PR 3+420 et le PR 3+700 est réglementée comme suit:

- L'accès à Reilhac ne pourra se faire uniquement pour les véhicules venant de Naucelles.
- L'accès à Reilhac en venant de Jussac sera fermé ainsi que la sortie de Reilhac
- Interdiction de doubler
- Limitation de vitesse à 50km/h
- Exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation par feux tricolores. En période de pointe de trafic et afin de limiter les files d'attente, la gestion de la circulation s'effectuera manuellement par piquet K10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

À compter du 17 mars 2025 jusqu'au 14 avril 2025 la circulation sur la RD922 au carrefour « de La Garde » entre le PR 3+700 et le PR 4+050 est réglementée comme suit:

- L'accès à Allée des chênes sera maintenu.
- L'accès à Rue des Aubépines sera fermé ; déviation via Route de Capelle depuis le carrefour de La Garde.
- Interdiction de doubler
- Limitation de vitesse à 50km/h

- Exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation par feux tricolores. En période de pointe de trafic et afin de limiter les files d'attente, la gestion de la circulation s'effectuera manuellement par piquet K10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

À compter du 1er avril 2025 jusqu'au 16 mai 2025 la circulation sur la RD922 au carrefour « de La Garde » entre le PR 4+050 et le PR 4+350 est réglementée comme suit:

- Fermeture du carrefour côté Reilhac dans l'emprise des travaux ; Maintient des accès aux 2 riverains concernés ; Déviation VL par Reilhac.
- Fermeture du carrefour côté Route de Capelle dans l'emprise des travaux ; Maintient des accès au riverain concerné ; Déviation VL par Rue des Aubépines.
- Fermeture du piétonnier menant au boviduc.
- Interdiction de doubler
- Limitation de vitesse à 50km/h
- Exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation par feux tricolores. En période de pointe de trafic et afin de limiter les files d'attente, la gestion de la circulation s'effectuera manuellement par piquet K10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante y compris la déviation sur les voie communales de REILHAC sera mise en place et entretenue par les entreprises COLAS et MATIERE chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. les Directeurs des entreprises COLAS et MATIERE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A REILHAC le 12 Mars 2025
M. le Maire



Jean Pierre PICARD

A Aurillac le 12 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

